

Dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

2 mai 2014

Discours de S.E. Madame Carole LANTERI, Ambassadeur, Représentant Permanent
de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de l'opportunité offerte ce jour à mon pays de pouvoir faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pacte relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

En outre, permettez moi de vous présenter les membres de la délégation monégasque (à ma droite/ à ma gauche).

Avant de rentrer dans le détail des mesures prises, il me semble important de rappeler quelques une des spécificités de la Principauté de Monaco, Etat indépendant et souverain couvrant une superficie de seulement 2,02 km².

Monaco est une monarchie héréditaire et constitutionnelle, dont la norme suprême affirme la primauté du droit et assure la séparation des pouvoirs.

Notre Principauté ne compte que 36 000 habitants, dont 8600 environ de nationalité monégasque. Plus de 125 nationalités sont ainsi représentées.

La Principauté de Monaco est très engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, domaines qui constituent l'une des priorités de sa politique nationale et internationale.

Cet engagement tant de la Famille Princière, que du Gouvernement Princier, du législateur et de la société civile monégasques se traduit en particulier par des actions en faveur des personnes les plus vulnérables, à savoir : les enfants, les femmes et les personnes souffrant d'un handicap.

Depuis 2006, date du dernier Dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Principauté de Monaco s'est attachée à mettre en œuvre les recommandations formulées.

A ce titre, je tiens à détailler en particulier certaines avancées dans les domaines de l'égalité hommes/femmes, de la santé, de l'éducation, de la lutte contre les violences et des droits culturels.

Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation

D'une manière générale et en préambule, il me semble primordial de souligner ici, la création par l'Ordonnance Souveraine n°4.524 du 30 octobre 2013, d'un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

Dans le respect des garanties statutaires et procédurales qui lui sont propres, le Haut Commissaire apparaît désormais comme le point focal du mécanisme de protection des droits dans leur ensemble. Ainsi :

□ en ce qui concerne la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration : toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Directeur des Services Judiciaires, le Maire, les établissements publics, ou par le fonctionnement d'un service administratif relevant d'une de ces autorités ou d'un établissement public, peut saisir le Haut Commissaire¹ ;

□ le Haut Commissaire peut être saisi de réclamations émanant de personnes physiques ou morales estimant avoir, dans la Principauté, été victimes de discriminations injustifiées² ;

□ le Haut Commissaire peut être saisi de demandes d'avis ou d'études sur toute question relevant de la protection des droits et libertés de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration, ainsi que de la lutte contre les discriminations injustifiées³.

Le Haut Commissaire accomplit les missions qui lui sont dévolues avec neutralité, impartialité et de manière indépendante.

Egalité hommes/femmes

S'agissant de l'égalité hommes/femmes, je tiens à mettre en exergue l'adoption de la loi n°1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

¹ article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 précitée

² article 28 de l'Ordonnance Souveraine

³ article 33 de l'Ordonnance Souveraine

Le droit monégasque de la nationalité a été adapté pour répondre à de nouvelles situations familiales et éviter les cas d'enfants apatrides, notamment si la filiation paternelle n'est pas établie.

En outre, cette loi permet la transmission de la nationalité monégasque par les femmes l'ayant acquise par filiation ou par naturalisation.

Enfin, le délai exigé comme condition de transmission de la nationalité par mariage, a été porté à dix ans pour les hommes et pour les femmes.

Santé

En ce qui concerne le domaine de la santé génésique, je tiens à souligner l'adoption de la loi n°1.359 en date du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil, afin de prévoir trois cas spécifiques dans lesquels il est possible de recourir à une interruption médicale de grossesse, à savoir :

- la préservation de la vie de la femme enceinte ;
- la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal ;
- le viol, quel qu'en soit l'auteur.

Education

S'agissant de l'éducation, tout d'abord, il est important de rappeler que la Principauté de Monaco compte 5884 élèves dont 30% ne vivent pas à Monaco. En outre, parmi les élèves sont représentées plus de 75 nationalités.

Au regard des recommandations formulées par le Comité en 2006, je souhaiterai évoquer deux points en particulier.

- En premier lieu, ces dernières années, le Gouvernement Princier a poursuivi les actions visant à l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté, étant précisé que l'éducation aux droits de l'homme est une matière obligatoire, présente dans le programme scolaire national monégasque.

Généralement, de l'école primaire au lycée, l'éducation aux droits de l'Homme est comprise dans les programmes du « *vivre ensemble* » (classes de maternelle), d'histoire géographie et instruction civique et morale (école élémentaire), de l'éducation civique, juridique et sociale (au collège et au lycée). Cette éducation apparaît ainsi de façon transversale.

En outre, la Déclaration des droits de l'Homme et la Convention Internationale des droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements scolaires, notamment dans le domaine humanitaire.

Par ailleurs, l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'Homme trouve sa place dans la formation continue des professeurs par la promotion de méthodes d'enseignement qui responsabilisent et encouragent la participation des élèves.

Enfin, depuis 2012, la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'Homme a été distribuée aux établissements scolaires (et mise en ligne sur leurs sites) et prise en compte dans les projets éducatifs.

- En second lieu, méritent d'être mises en exergue les actions entreprises par le Gouvernement Princier au sein des établissements scolaires, afin de lutter contre les formes d'addictions et en particulier celles liées à la consommation d'alcool et de substances stupéfiantes.

En effet, en complément de séances d'information ou d'ateliers dédiés animés par des personnels de l'éducation (infirmières, psychologues scolaires, professeurs) ou par des professionnels et des associations, il convient de relever la création, en 2009, de Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté dans les établissements secondaires, afin de représenter un relais de terrain actif et porteur de projets.

Ainsi, à l'initiative des élèves qui se sont impliqués dans ces Comités, des opérations originales sont menées, comme, par exemple, les « opérations anges gardiens » (au cours de soirées, des élèves proposent à leurs camarades de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de prendre la route et diffusent des messages de prévention).

En outre, pour l'année scolaire 2013/2014, la responsabilisation des jeunes est intensifiée au travers d'un programme de médiation scolaire et par la réalisation d'un calendrier annuel des préventions qui réunit adolescents et adultes autour d'une réflexion sur ce sujet.

En complément, dans le cadre des formations continues proposées aux personnels de l'Éducation Nationale, une formation "prévenir et prendre en charge les addictions chez l'adolescent" a été organisée au mois d'octobre 2013 pour toutes les équipes psychosociales des écoles, les infirmières scolaires et les professeurs volontaires. L'objectif de cette formation était de permettre à ces personnels d'identifier les facteurs de risque chez l'adolescent, de repérer les consommateurs et de mettre en place des actions de prévention au sein de leur établissement. Ils ont également été entraînés à l'entretien avec un jeune consommateur.

Il convient également d'indiquer qu'une récente modification de la réglementation a eu pour objet de mieux encadrer la consommation d'alcool, notamment par les jeunes adultes⁴.

- Dans un autre domaine, depuis 2002, les psychologues de l'association monégasque « Action Innocence » interviennent dans les établissements scolaires de la Principauté de Monaco avec le programme de formation « Surfer avec prudence sur Internet ».
- Enfin, sur le plan international, il convient de relever que, le 28 août 2012, la Principauté de Monaco a déposé son instrument d'acceptation à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Lutte contre toutes les formes de violences

- Dans le domaine de la lutte contre les violences, il est important de signaler l'apport de la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

Cette loi a spécifiquement pour objet de renforcer la protection des mineurs et la répression des crimes et délits commis à leur encontre.

- Par ailleurs, s'agissant de la lutte contre les violences domestiques, je tiens à vous faire part de l'adoption, le 20 juillet 2011, de la loi n° 1.382 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, qui a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

En outre, cette loi instaure le droit pour les personnes victimes d'une part, de recevoir une information complète et d'autre part, à être conseillées en considération de leur situation personnelle.

Enfin, cette loi a conduit à l'adoption de mesures de protection des victimes et de formation des magistrats et autres responsables chargés de leur prise en charge.

⁴ L'Ordonnance Souveraine n° 4.387 du 9 juillet 2013 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques précise désormais que :

« La vente à tarif promotionnel de boissons alcooliques à consommer sur place n'est possible que durant deux heures dans le créneau horaire de 17 à 21 heures, à condition que cette promotion s'applique également, dans les mêmes conditions tarifaires, horaires et d'information, à des boissons non alcooliques proposées par l'établissement. »

Des formations à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, ont été ainsi mises en place, depuis 2012, en complément de leur formation initiale.

Droits culturels

- En ce qui concerne les droits culturels, je tiens à mettre en exergue l'adoption de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

Compte tenu de l'importance du tissu associatif de la Principauté de Monaco dans les domaines économiques, sociaux, culturels et sportifs, cette loi consacre pleinement le principe de la liberté d'association, en supprimant toute notion de tutelle administrative sur les associations.

Désormais, toute personne peut s'associer librement afin de mettre en commun de façon permanente leurs activités ou leurs connaissances.

Ces dispositions ont été mises à profit par différentes communautés étrangères présentes en Principauté avec la création de nombreuses associations monégasques œuvrant en faveur des échanges culturels internationaux et de la promotion de leurs identités culturelles.

Ainsi peuvent être citées en exemple : l'association marocaine de Monaco, l'association Monaco-Chine, la Monaco-Ireland Arts Society ou bien encore la Dante Alighieri.

Elles bénéficient, quelle que soit l'identité qu'elles défendent, de la même attention et du même soutien du Gouvernement Princier lequel met notamment à leur disposition, à titre gracieux, des équipements en vue de l'organisation de manifestations.

Ces groupements participent également au Forum des Associations Culturelles organisé tous les deux ans en Principauté et qui permet aux associations de faire découvrir leurs activités et d'échanger avec le public mais aussi entre elles.

- Par ailleurs, il est important de souligner l'adoption de la loi n°1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants.

Cette loi vise à encourager la création artistique monégasque en instaurant un soutien économique aux personnes se livrant, à titre habituel, à une activité artistique.

Outre cette loi sur le soutien et la protection des artistes professionnels indépendants qui est destinée aux nationaux mais aussi aux personnes résidant en Principauté de Monaco depuis une période donnée, l'intégration des artistes locaux dans la politique culturelle se traduit par l'attribution d'aides aux projets et leur participation aux manifestations culturelles comme par exemple le Forum des Artistes de Monaco.

Organisée pour la première fois en 2012, cette manifestation a rassemblé 81 artistes dont une majorité de résidents non-monégasques.

Coopération internationale

Mesdames, Messieurs,

Pour conclure mon intervention, je souhaiterais m'éloigner des actions mises en œuvre sur le plan national par la Principauté afin d'évoquer la politique de coopération internationale de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain Albert II attache une importance toute particulière à la poursuite des 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Dans ce contexte, le Gouvernement Princier mène depuis plus de 20 ans, une politique de coopération internationale visant principalement à éradiquer la pauvreté.

En dépit d'un contexte international particulièrement difficile, le Gouvernement Princier s'efforce de maintenir son engagement en matière de solidarité internationale en faveur des populations les plus défavorisées (femmes, enfants, personnes en situation de handicap) et à celles durement touchées par les conflits.

Les actions de la coopération monégasque au développement ont été recentrées dans une dizaine de pays partenaires, majoritairement des PMA (Pays les Moins Avancés) et l'Aide monégasque, entièrement délivrée sous forme de dons, permet de soutenir chaque année environ 120 projets de coopération au développement.

La Direction de la Coopération internationale, en charge notamment de participer à l'élaboration et au suivi de la politique de la Principauté de Monaco en la matière, travaille au quotidien avec des Organisations non gouvernementales (ONG).

Aussi, je voudrais profiter de cette occasion pour souligner le travail des ONG et associations monégasques œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et rappeler ici le soutien qui leur est apporté par le Gouvernement Princier.

Conclusion

Mesdames, Messieurs,

Comme vous l'aurez constaté, depuis 2006, la Principauté de Monaco s'est attachée à suivre les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Aussi, l'ensemble de la délégation monégasque fera de son mieux pour que le Dialogue d'aujourd'hui soit le plus ouvert et constructif que possible.

Je vous remercie de votre attention.
